
RÈGLEMENT D'ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

Indication:

Seule la forme masculine est utilisée ci-après pour des raisons de lisibilité.

RÈGLEMENT D'ADMISSION DES MEMBRES INDIVIDUELS

(du 1 juillet 2008, état le 17 mai 2018)

I. OBJET

Ce règlement d'admission règle l'admission des membres individuels sur la base des statuts de la SVI.

II. CONDITIONS PRÉALABLES

1. Le candidat au titre de membre individuel doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions préalables suivantes:
 - une formation professionnelle complète,
 - une expérience pratique d'une durée prolongée dans le domaine des transports,
 - des qualifications personnelles.

1.1 Formation professionnelle complète

Correspondent à une formation professionnelle complète:

- des études terminées de niveau master dans le domaine des transports, attestées par le diplôme d'une école polytechnique, d'une université ou d'une haute école spécialisée suisses ou étrangères reconnues comme équivalentes;
- des études terminées de niveau master, attestées par le diplôme d'une école polytechnique, d'une université ou d'une haute école spécialisée suisses ou étrangères reconnues comme équivalentes;
- des études terminées de niveau bachelor dans le domaine des transports, attestées par le diplôme d'une école polytechnique, d'une université ou d'une haute école spécialisée suisses ou étrangères reconnues comme équivalentes;
- des études terminées de niveau bachelor, attestées par le diplôme d'une école polytechnique, d'une université ou d'une haute école spécialisée suisses ou étrangères reconnues comme équivalentes;
- une formation professionnelle technique terminée avec une formation complémentaire jusqu'au niveau de spécialiste qualifié.

1.2 Expérience pratique d'une durée prolongée dans le domaine des transports

Est réputé expérience pratique dans le domaine des transports, le temps passé comme responsable indépendant de travaux ou d'enseignement dans le domaine de la planification, de l'élaboration de projets, du dimensionnement et de l'exploitation de système de transport. En revanche, par exemple, une occupation dans le domaine de l'élaboration de projets et de la construction de routes ou à titre d'auxiliaire (dessin, piquetage, etc.) ne peut pas être comptée comme durée d'expérience pratique.

L'expérience pratique requise est fonction du niveau et du domaine de la formation. Sont considérées comme durée suffisante, les années d'expérience pratique indiquées dans le tableau ci-dessous¹:

Niveau	Master		Bachelor		Profession
	transports	autres	transports	autres	
Années	2	4	3	6	10

La durée de l'expérience pratique est en principe calculée jusqu'à la date de la candidature. Elle ne devrait pas avoir été interrompue pendant plus de quelques semaines (à l'exception du service militaire, d'un séjour à l'étranger ou de circonstances personnelles particulières).

¹ modifié selon la décision de l'assemblée générale du 17 mai 2018

1.3 Qualifications personnelles

Le candidat doit faire confirmer ses qualifications personnelles par les signatures de deux membres actifs de la SVI.

III. PROCÉDURE

2. Demande d'admission

Les candidats désirant devenir membres individuels de la SVI doivent adresser leur demande par écrit au Comité.

La demande d'admission comprendra:

- Le formulaire pour fournir toutes les informations adéquates
- curriculum vitae
- Une lettre de motivation contresignée par deux membres actifs de la SVI

Après réception de la candidature dûment signée et remplie, le Comité l'examine ainsi que ses annexes pour savoir si la demande est complète et si son contenu est conforme aux exigences. Il évalue les documents, en cas de doute selon sa propre estimation. Il peut exiger du candidat des renseignements ou des documents supplémentaires.

Si, selon cet examen, la candidature est recevable, elle est communiquée à tous les membres, par écrit et sous forme adéquate.

3. Opposition

Les oppositions fondées contre une candidature recevable doivent être adressées par écrit au Comité dans les 30 jours qui suivent la notification.

D Le Comité examine l'opposition et décide s'il l'approuve ou la rejette. Le comité peut demander au candidat de prendre position. Cette dernière est soumise à l'opposant afin qu'il prenne également position.

Tous les éléments concernant l'opposition ou la candidature étant réunis, le Comité prend de suite sa décision

4. Recours

A l'encontre de la décision du Comité, l'opposant ou le candidat peut introduire un recours auprès du Tribunal arbitral.

Le recours, avec mention des raisons, doit être adressé par écrit au secrétariat de la SVI, à l'attention du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral procède au moins à un simple échange de lettres.

Le Tribunal arbitral décide en dernière instance. Le recourant n'a pas droit à prendre connaissance des considérants.

5. Admission

S'il n'y a pas eu d'opposition ou si celle-ci a été rejetée, l'admission au titre de membre individuel est prononcée et communiquée par écrit au candidat.

Tous les membres de la SVI en sont également informés sous forme adéquate.

IV. QUALITÉ DE MEMBRE

Dès la date de la décision du Comité ou de celle du Tribunal arbitral, le candidat devient membre individuel de la SVI à part entière et il est tenu de se conformer aux statuts, aux règlements et aux directives de la SVI.